



FACEBOOK, WHATSAPP, INSTA.....



Secret professionnel et protection des données de santé

Le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) définit les données de santé à l'article 4, point 15, comme suit :

« Données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne. »

Cette définition large englobe notamment :

- les informations relatives à une personne physique,
- les données obtenues lors d'un test ou d'un examen,
- les informations concernant une maladie, un handicap ou un risque de maladie,
- les antécédents médicaux,
- les traitements cliniques,
- l'état physiologique ou biomédical de la personne concernée.

Ces données sont protégées par le secret professionnel, auquel toute sage-femme est tenue. L'article R.4127-303 du Code de la santé publique précise en effet :

« Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris. »

Ainsi, en dehors des cas de dérogation expressément prévus par la loi, la sage-femme ne peut échanger avec un ou plusieurs professionnels des informations relatives à une même personne prise en charge que si ces professionnels participent directement à sa prise en charge.

Risques liés au partage de données sensibles sur des plateformes numériques non sécurisées

Les données médicales constituent une catégorie particulière de données à caractère personnel, qualifiées de données sensibles par le RGPD ainsi que par la loi « Informatique et Libertés ».

À ce titre, seules des données clairement et irréversiblement anonymisées peuvent être partagées par des professionnels de santé.

Or, malgré la suppression des identifiants directs (nom, prénom) sur une échographie par exemple, des techniques de recouplement d'informations — telles que l'historique médical, certaines spécificités physiologiques ou encore l'identité du praticien — peuvent permettre une ré-identification des patientes.

Par ailleurs, le partage de ces données sur un réseau social ou une messagerie instantanée, y compris au sein d'un groupe privé, ne présente pas des garanties de sécurité suffisantes. Ces outils ne peuvent être comparés aux systèmes habilités, tels que les hébergeurs de données de santé (HDS) certifiés, conformément aux exigences réglementaires et aux recommandations de la CNIL.

Sanctions en cas de fuite de données de santé

En cas de fuite de données de santé, la sage-femme s'expose :

- à des sanctions disciplinaires,
- à une responsabilité civile,
- et à une responsabilité pénale pour violation du secret médical, possible de 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Le non-respect du RGPD en matière de données de santé peut également entraîner des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende pour une personne physique.

Des sanctions administratives, notamment financières, indépendamment prononcées par la CNIL, peuvent également s'appliquer.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précités, et même avec l'accord de la patiente, le Conseil national déconseille fortement le partage de données de santé des patientes par les sages-femmes sur des plateformes non sécurisées telles que Facebook ou WhatsApp, afin d'éviter tout risque de fuite de données et de violation du secret professionnel.